



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.30/AC.2/43
13 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR

RAPPORT DU COMITE DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA VINGT ET UNIEME SESSION
(2-3 décembre 1996)

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt et unième session à Genève les 2 et 3 décembre 1996. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Kazakstan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté économique européenne.
2. L'organisation internationale ci-après était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
3. Le Comité a noté que le quorum requis par l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/42) établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

ELECTION DU BUREAU

5. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et à l'usage établi, le Comité a élu M. J. Elizalde (Espagne) président et Mme R. Birza vice-présidente de la vingt et unième session.

6. Le Comité a rappelé qu'en application de l'article 1 de l'annexe 8 à la Convention, les administrations compétentes des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 52, qui n'étaient ni Parties contractantes à la Convention ni des représentants d'organisations internationales, pouvaient participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

ETAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/42, annexe.

7. Le Comité a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 58 Parties contractantes, y compris la Communauté économique européenne. Le Comité a noté que les pays ci-après deviendraient Parties contractantes à la Convention : Azerbaïdjan, le 12 décembre 1996; Tadjikistan, le 11 mars 1997 et Turkménistan, le 18 mars 1997.

8. Il y aurait alors 61 Parties contractantes.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGTIEME SESSION DU COMITE DE GESTION

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/41 et Corr.1.

9. Le Comité a adopté le rapport de sa vingtième session, tel qu'il avait été établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/41) avec quelques modifications de détail (TRANS/WP.30/AC.2/41/Corr.1).

REVISION DE LA CONVENTION TIR DE 1975

a) Proposition d'amendements à la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170); documents informels communiqués par les Gouvernements kazak et ouzbek.

10. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions d'amendements à la Convention établies par les groupes d'experts de la CEE et distribuées sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170). Le Comité a rappelé que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports avait déjà, à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième (extraordinaire) et quatre-vingt-sixième sessions, examiné toutes les propositions d'amendement contenues dans le document TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170), à l'exception des articles 10 e) à 12 de l'annexe 8 à la Convention, nouvellement proposés.

11. Le Comité a décidé d'apporter les modifications ci-après aux articles 10 e) à 12 de l'annexe 8 à la Convention, nouvellement proposés :

Annexe 8, nouvel article 10

Ajouter les nouveaux paragraphes f) et g) ci-après, à placer entre crochets :

[f) convient du prix des carnets TIR;]

[g) supervise le fonctionnement du système de garantie TIR.]

Annexe 8, nouvel article 11 a)

L'article 11 a) doit être **scindé** en deux paragraphes dont le texte doit être **modifié** comme suit :

a) Le Secrétaire de la Convention TIR convoque une session de la Commission à la demande du Comité de gestion ou à celle d'au moins trois membres de la Commission.

b) La Commission s'efforce de prendre les décisions par consensus. Faute de consensus, elles sont mises aux voix et adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Aux fins de la prise de décisions, le quorum est de **[cinq]** membres. Le Secrétaire de la Convention TIR ne prend pas part au vote.

Annexe 8, nouvel article 11 b)

L'article 11 b) **devient** l'article 11 c) et doit se **lire** comme suit :

c) La Commission élit un président et adopte son propre règlement intérieur.

Annexe 8, nouvel article 11 c)

L'article 11 c) **devient** l'article 11 d) et le mot "Comité" doit être **remplacé**, trois fois, par les mots "Comité de gestion".

Annexe 8, nouvel article 11 d)

L'article 11 d) **devient** l'article 11 e) et la dernière phrase de ce paragraphe doit être **remplacée** par le texte ci-après :

"Ces organisations internationales ont le droit de participer aux sessions de la Commission de contrôle TIR en tant qu'observateurs, à moins que son Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut participer en tant qu'observateur aux sessions de la Commission, à l'invitation du Président."

Annexe 8, nouvel article 12 a)

Ajouter à la fin de la deuxième phrase les mots qui suivent : "... dans le cadre du mandat de la Commission."

Annexe 8, nouvel article 12 b)

Le paragraphe doit être placé entre crochets, jusqu'à nouvel ordre.

12. Le Comité a observé qu'il était urgent de créer une Commission de contrôle TIR, dont il a en principe arrêté les fonctions telles qu'elles figurent dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170), TRANS/WP.30/R.179, TRANS/WP.30/172, par. 11, et dans le présent rapport.

13. Notant les diverses options qui se présentaient en matière de financement de la Commission de contrôle TIR et de son secrétariat, le Comité a recommandé d'épuiser, avant toutes choses, toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires, de l'ordre de 500 000 dollars des Etats-Unis par an, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU, soit en augmentant le montant des crédits alloués à la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, soit en réaffectant les ressources nécessaires, au sein de la CEE.

Le Comité a estimé que si cette méthode ne pouvait être retenue, ou devait entraîner un report de la création de la Commission de contrôle TIR au-delà de 1997, la Commission de contrôle TIR serait financée par prélèvement d'une redevance sur les carnets TIR émis par les associations agréées. Le Comité a aussi estimé que cette redevance devrait être considérée comme temporaire, jusqu'à ce que d'autres modalités de financement soient arrêtées.

14. Le secrétariat de la CEE a été prié d'établir un bref document sur ces questions, en précisant la structure des dépenses liées à la Commission de contrôle TIR proposée, et de le communiquer au Comité des transports intérieurs, à sa prochaine session (13-17 janvier 1997), pour obtenir un avis sur la question.

15. Le secrétariat de la CEE a également été prié d'établir, pour la session de février du Comité, un document faisant la synthèse de toutes les propositions d'amendement examinées et adoptées à titre provisoire.

16. Enfin, le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions un point relatif aux prix des divers carnets TIR délivrés par l'IRU, qui a été priée de fournir les renseignements nécessaires au secrétariat de la CEE.

b) Procédure de révision

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170); TRANS/WP.30/R.179

17. Le Comité a étudié le point de savoir s'il fallait respecter la procédure d'amendement prévue dans la Convention ou s'il fallait s'efforcer de l'accélérer en vue d'appliquer au moins certains amendements à une date plus avancée que celle prévue dans la Convention, comme il était indiqué dans le document TRANS/WP.30/R.179, établi par le secrétariat, question qui avait déjà été étudiée lors de la vingtième session du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/41 et Corr.1, par. 12 à 15).

18. Le Comité a de nouveau fait savoir qu'il estimait que, même si les amendements convenus étaient adoptés sous forme d'une résolution, il faudrait encore que chaque Partie contractante adopte les mesures législatives, au niveau national, ce qui exclut donc l'entrée en vigueur anticipée des dispositions de la Convention, comme envisagé. En outre, le Comité a estimé qu'une résolution ne pourrait permettre d'atteindre l'objectif projeté, à savoir l'entrée en vigueur simultanée des dispositions envisagées sur le territoire de toutes les Parties contractantes.

19. Le Comité a donc décidé de ne pas envisager, pour l'instant, la rédaction d'une résolution sur la question.

QUESTIONS DIVERSES

a) Déclaration du représentant de l'IRU

20. Le représentant de l'IRU a souligné la gravité de la crise actuellement traversée par le régime TIR et l'importance de certains facteurs clés pour résoudre les problèmes. De l'avis de l'IRU, ces facteurs clés étaient les suivants : a) amélioration du contrôle douanier pour toutes les marchandises sous régime TIR; b) communication plus rapide par les autorités douanières de renseignements relatifs aux carnets TIR non déchargés; c) communication, par les autorités douanières, de renseignements à jour sur l'état des demandes de paiement relatives à des carnets TIR non déchargés; et d) suspension par les autorités douanières de la présentation de demandes de paiement aux associations garantes.

b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention TIR en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

21. Le représentant de l'Autriche a informé le Comité que, à compter du 25 novembre 1996, les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'acceptaient plus les carnets TIR et appliquaient leurs propres formalités de transit douanier. Cela avait provoqué des difficultés considérables pour les transporteurs autrichiens.

22. Le Comité a pris note de cette déclaration.

c) Dates des prochaines sessions

23. Le Comité a confirmé la décision de convoquer la vingt-deuxième session les 27 et 28 février 1997, c'est-à-dire pendant la semaine (24-28 février) où se tiendrait la session de printemps du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

d) Restrictions à la diffusion des documents

24. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la diffusion des documents publiés pour la session en cours, à l'exception des renseignements communiqués par écrit par l'IRU au sujet de l'application du système SAFETIR.

ADOPTION DU RAPPORT

25. Le Comité a décidé que le rapport de la vingt et unième session serait adopté à sa vingt-deuxième session (27 et 28 février 1997), sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.
